

- b) tout contrat de services;
- c) tout contrat d'approvisionnement;
- d) toute entente de services avec un organisme public;
- e) toute convention de subvention qui ne découle pas de l'application d'un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

«**20.2.** Le directeur de la direction compétente en matière d'analyse en habitation est autorisé à signer, en outre des documents énumérés à l'article 15, les approbations prévues par l'article 133 du chapitre 31 des lois de 2021.

«**20.3.** Le directeur de la direction compétente en matière de ressources financières est autorisé à signer, outre les documents énumérés à l'article 15, les suivants s'ils comportent une dépense n'excédant pas 100 000 \$:

1^o tout avis d'appel d'offres public ou d'appel d'offres sur invitation de même que tout document relatif à ces appels d'offres;

2^o tout contrat de services;

3^o tout contrat d'approvisionnement;

4^o tout contrat de construction;

5^o toute demande à la Société québécoise des infrastructures ou tout engagement envers celle-ci;

6^o toute entente de services avec un organisme public;

7^o toute convention de subvention qui ne découle pas de l'application d'un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.»

10. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « de sa direction générale, »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de « , le Conseil des ministres ».

11. L'article 23 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**23.** Un directeur adjoint de la direction des communications qui relève du ministère du Conseil exécutif est autorisé à signer, en lien avec la responsabilité de sa direction, tout document énuméré à l'article 22 s'il comporte une dépense n'excédant pas 25 000 \$.

«**23.1.** Un directeur adjoint de la direction compétente en matière de finances municipales est autorisé à signer, outre les documents énumérés à l'article 22, les approbations et les autorisations visées aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 19.»

12. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « l'approvisionnement » par « la gestion contractuelle ».

13. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où cela se trouve, de « , le Conseil des ministres ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77608

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2022, 15 juin 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des hygiénistes dentaires

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des hygiénistes dentaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, le 21 juin 2021, le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des hygiénistes dentaires;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office

des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des hygiénistes dentaires a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 septembre 2021, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 18 mars 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des hygiénistes dentaires, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des hygiénistes dentaires

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les hygiénistes dentaires, celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par les personnes suivantes :

1^o la personne inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec;

2^o la personne qui suit une formation ou effectue un stage dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation prévue par règlement de l'Ordre pris en vertu des paragraphes c et c.1 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Toute personne exerçant des activités professionnelles en vertu du présent règlement doit les exercer dans le respect des normes réglementaires applicables aux hygiénistes dentaires, notamment celles relatives à la déontologie ainsi que celles relatives à la tenue de leurs cabinets et de leurs effets.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS

3. Une personne visée à l'article 1 peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les hygiénistes dentaires, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o l'exercice de ces activités est requis, selon le cas :

a) dans le cadre d'un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

b) dans le cadre d'une formation ou d'un stage qu'elle suit aux fins de la reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de la formation;

2^o elle les exerce dans un établissement d'enseignement qui offre le programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre ou dans un milieu approprié à ses besoins de formation et approuvé par l'Ordre;

3^o elle les exerce sous la supervision d'un hygiéniste dentaire qui encadre la formation, le stage ou le cours et qui :

a) est présent à l'endroit où les activités professionnelles sont exercées afin d'être disponible en vue d'une intervention rapide;

b) n'a fait l'objet d'aucune sanction du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions au cours des 5 années précédant la supervision;

c) ne s'est pas fait imposer un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau de l'Ordre ou une révocation de son permis au cours des 5 années précédant la supervision.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77652

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2022, 15 juin 2022

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Mise en réserve du territoire de la Rivière-Pérignonka, situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean

CONCERNANT la mise en réserve du territoire de la Rivière-Pérignonka, situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.3 de cette loi, pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;

2° la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;

3° l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures, de saumure ou de réservoirs souterrains;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;

6° la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.4 de cette loi, la décision du gouvernement est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé;

ATTENDU QUE le territoire de la Rivière-Pérignonka fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en réserve le territoire de la Rivière-Pérignonka, cartographié en annexe du présent décret et situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, dans le but de constituer une nouvelle aire protégée visant la protection à perpétuité des éléments représentatifs de la biodiversité et des écosystèmes du Québec de même que les valeurs culturelles associées;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger le territoire de la Rivière-Pérignonka des activités pouvant avoir des impacts sur la biodiversité, il y a lieu de prévoir que, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1° une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou pour une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;